

Mexico, le 25 mai 2010

L'Inspecteur régional
de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Proviseurs
et Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'école
Mesdames et Messieurs les Enseignants

Objet : PASSAGES DE CLASSE ET DE CYCLE et PROCEDURE D'APPEL

Réf.:

- Décret n°90.788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret n° : 2005-1014 du 24/08/05 intitulé Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école
- Décret n°90-484 du 14 juin 1990 modifié relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves
- Décret n°93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires à l'étranger
- TD diplomatie de l'AEFE du 6 juillet 2007 : Décisions d'orientation des élèves du réseau relevant de l'AEFE et régime de leur contestation

La présente circulaire, concernant les passages de niveaux et de cycles à l'école élémentaire, indique la réglementation en vigueur et définit la procédure et le calendrier des appels éventuellement déposés par les familles dans le contexte des écoles françaises à l'étranger.

1. RÔLE DES CONSEILS DE MAITRES

C'est au conseil des maîtres de cycle que revient la responsabilité de faire des propositions sur la scolarité des élèves :

- Passage de classe à l'intérieur d'un cycle,
- Passage d'un cycle au cycle suivant,
- Maintien dans un cycle,
- Passage anticipé

Cet examen se fonde sur les propositions initiales du maître concerné.

Rappel :

Le décret du 24 août 2005, s'appuyant sur la loi d'orientation de 2005, évoque la possibilité de proposer un redoublement *au terme de chaque année scolaire*. Néanmoins, il précise les conditions dans lesquelles doivent être envisagés ces redoublements :

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place. Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés.

Je rappelle cependant qu'une proposition de redoublement (surtout en cours de cycle) doit demeurer tout à fait exceptionnelle. La situation des élèves dont un maintien est proposé fera l'objet d'un examen attentif en conseil de cycle auquel participeront les personnels spécialisés. Je vous demande donc de procéder à un examen très scrupuleux permettant d'évaluer finement les acquis de ces élèves et d'envisager les indispensables modalités d'aide qui permettront éventuellement à ce redoublement d'être profitable. Un maintien décidé sans dispositif d'aide prévu ne saurait en effet constituer à lui seul une réponse aux difficultés de l'élève.

A la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans, les enfants doivent entrer à l'école élémentaire. Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle sauf éventuellement dans le cas d'enfants porteurs de handicap et bénéficiant de PPS.

2. PROCEDURE DANS LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS A L'ETRANGER

2.1 Notification aux responsables légaux

- a) C'est le chef d'établissement qui prend la décision d'un maintien ou d'un saut de classe après avoir recueilli les propositions des conseils des maîtres. Ces propositions sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis. Ceux-ci font connaître leur réponse ***dans un délai de huit jours à compter de la réception de la notification de ces décisions***. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.
- b) Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent former un recours motivé. Cet appel sera examiné par la **commission d'appel**.

2.2 Appel

Les appels déposés par les parents de l'élève, ou son représentant légal, contre les décisions prises par le chef d'établissement sont examinés par **une commission d'appel**. *Cette commission est constituée par le chef de poste diplomatique, présidée par celui-ci ou par une personne désignée par lui (qui peut être l'IEN).*

Elle comprend :

- Le chef de poste diplomatique ou son représentant,
- le chef d'établissement,
- un représentant des enseignants *exerçant au niveau scolaire considéré*,
- un représentant des parents d'élèves désigné sur proposition des associations de parents.

La commission statue définitivement.

Patrice CAYRE